

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



18067240

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Liège division Marche-en-Famenne
Le **13/04/18.**

Greffe

N° d'entreprise : **0875 125 783**

Dénomination

(en entier) : **ENTREPRISE FORESTIÈRE NEUVILLE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SPRL**

Adresse complète du siège : **Xhoût-si-Ploût, 13, à 6960 Manhay**

Objet de l'acte : Réduction de capital - modification des statuts

D'un acte reçu en date du 6 avril 2018 par le notaire Jean-François PIÉRARD, notaire associé exerçant au sein de la société civile sous forme de SPRL « PIÉRARD & DUMOULIN² », dont le siège est établi à Marche-en-Famenne, avenue de la Toison d'Or, 67, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « ENTREPRISE FORESTIÈRE NEUVILLE », dont le siège social est situé à 6960 Manhay, Xhoût-si-Ploût, 13, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0875.125.783, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le même numéro, précédé des lettres « BE », laquelle a pris les RESOLUTIONS suivantes:

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Réduction du capital

1.a. À la suite de l'augmentation du capital d'un montant de cent soixante-neuf mille euros (169.000,00 €) intervenue suivant procès-verbal reçu par le notaire soussigné le 26 mars 2014, prévoyant, dans le cadre du régime transitoire de la loi programme du 28 juin 2013 relative notamment à l'augmentation du taux de taxation du boni de liquidation (article 537 du Code des Impôts sur les Revenus) entrée en vigueur le 1er juillet 2013, l'assemblée décide de réduire le capital, pour le ramener de cent quatre-vingt-neuf mille euros (189.000,00 €) à cent treize mille euros (113.000,00 €), par remboursement aux associés, au prorata de leurs parts sociales représentatives du capital.

1.b. L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital a été réduit à la somme de cent treize mille euros (113.000,00 €).

1.c. En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts relatif au capital social et à sa composition, comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent treize mille euros (113.000,00 €). Il est divisé en deux cents (200) parts sociales égales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un deux centième (1/200e) du capital. ».

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs - mandat

- L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

- En outre, elle décide de donner mandat spécial à Madame Chantal BURON, candidat notaire, ou à Monsieur Arnaud NOIRHOMME, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps:

- une expédition de l'acte de modification des statuts;
- le texte coordonné des statuts.

Jean-François PIÉRARD,
Notaire associé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).